

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 73.
N^o 13.

TE VEA A. TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIURAI 1924.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Protectorats.	20 fr.	11 fr.	6 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1924		Pages
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
17 juin.....	Arrêté désignant les Membres du Tribunal des pensions et de la Cour Coloniale des pensions.....	203
23 juin.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables de la circonscription de Papeete, pour l'année 1922.....	206
23 juin.....	Arrêté accordant un délai à M. Sigogne (Lucien-Pascal), pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Rimatara.....	206
23 juin.....	Arrêté accordant un délai à M. Sigogne (Lucien-Pascal), pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Rimatara.....	206
Extraits.....		207
	AVIS OFFICIELS	
	Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	207
	Liquidation des biens séquestrés. — Avis de vente.....	208
	Vente aux enchères publiques des biens séquestrés.....	216
	Chambres d'indigènes. — Avis.....	216

PARTIE NON OFFICIELLE

	STATISTIQUES	
	Observations météorologiques du mois de mai 1924.....	218
	DIVERS	
	Annonces commerciales et avis divers.....	216

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ désignant des Membres du Tribunal des Pensions et de la Cour Coloniale des Pensions.

(Du 17 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer ;

Vu le titre III du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu notamment les articles 33 et 40 du décret du 2 octobre 1919, spécifiant que les Membres du Tribunal des pensions et de la Cour Coloniale des pensions, autres que les Membres de droit, sont désignés par le Chef de la Colonie ;

Vu l'arrêté n^o 46, du 28 janvier 1924, désignant les Membres du Tribunal des pensions et de la Cour Coloniale des pensions ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie :

1^o — du Tribunal des Pensions :

MM. le Substitut du Procureur de la République, en remplacement de M. Thuret ;

Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, Commissaire du Gouvernement, en remplacement de M. Sidoine.

2^o — de la Cour Coloniale des Pensions :

M. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, Commissaire du Gouvernement, en remplacement de M. Gentil.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1924.
RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, *Le Chef du Service Judiciaire,*
SOLARI. CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables de la circonscription de Papeete, pour l'année 1922.

(Du 23 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 171 et 172 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1884, sur la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'état des cotes irrécouvrables pour l'année 1922, présenté par le Trésorier-Payeur;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922, de la circonscription de Papeete, s'élevant à la somme de : *vingt-sept mille huit cent cinquante-un francs, cinquante-sept centimes*, se décomposant comme il suit :

Impôt personnel.....	5.908 ^f 10
Prestations.....	9.662 90
Patentes.....	4.908 60
Voitures.....	4.570 62
Poids et mesures.....	57 83
Propriété bâtie.....	2.052 >
Chiens.....	370 >
Formules et avis.....	321 50
Total.....	<u>27.851^f 57</u>

Art. 2. — Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif seront transmises au Trésorier-Payeur, pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1924.
RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Sigogne (Lucien-Pascal), pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Rimatara.

(Du 23 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Sigogne (Lucien-Pascal), en date du 10 juin 1924, tendant à obtenir un délai pour la production du plan de surface au 1/10.000^e de l'île Rimatara, faisant l'objet de sa demande de permis de recherche enregistrée sous le n° 26;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Sigogne (Lucien-Pascal) un délai expirant le 26 septembre 1924, pour la production du plan de surface au 1/10.000^e de l'île Rimatara, faisant l'objet de sa demande de permis de recherches pour le cuivre et les minéraux de la catégorie "d" dans la dite île.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux
publics et des Mines,*
E. FROGIER.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Sigogne (Lucien-Pascal), pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Rimatara.

(Du 23 juin 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Sigogne (Lucien-Pascal), en date du 12 juin 1924, tendant à obtenir un délai pour la production du plan de surface au 1/10.000^e ainsi que l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherches dans l'île Rimatara (enregistrée sous le n° 31);

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Sigogne (Lucien-Pascal) ; 1^{er} un

délai expirant le 11 juin 1925, pour la production du plan de surface au 1/10.000^e; 2^e un délai expirant le 12 février 1925, pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherches pour le manganèse et les minéraux de la catégorie "c" dans l'île Rimatara.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1924.
RIVET.

Par le Gouverneur:
Le Chef du Service des Travaux
publics et des Mines,
E. FROGIER.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 288, en date du 13 juin 1924, le retrait de la faculté de commander pendant une période de deux ans est prononcé contre le nommé Teao à Ruru, patron de la goëlette *Tetua*, pour inobservation des règles d'éclairage en mer.

Le retrait définitif de la faculté de commander est prononcé contre le nommé Néri a Ganohoa, patron du *Manaura*, pour inobservation des règles d'éclairage en mer, ne pas avoir été à son poste à la sortie de son navire du port et s'être trouvé à ce moment en état d'ébriété.

Par décision du Gouverneur, n° 289, en date du 13 juin 1924, M. Deschamps (J.-E.), en résidence à Makatea, est nommé huis-sier *ad hoc* pour instrumenter dans cette île.

Par décision du Gouverneur, n° 290, en date du 13 juin 1924, M. Dumas (Edouard) est chargé des fonctions de Surveillant technique sur les chantiers des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 291, en date du 13 juin 1924, l'ex-soldat Ruatapu Maiouma est appelé à remplir les fonctions d'infirmier à l'Hôpital de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 292, en date du 16 juin 1924, un congé de maternité de deux mois est accordé à M^{me} Guého, Institutrice à l'École Centrale de Papeete, pour compter du 15 juin 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 293, en date du 16 juin 1924, un congé de maternité d'un mois est accordé à M^{me} V^o Adams, Institutrice à Hitiaa, pour compter du 15 juin 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 294, en date du 17 juin 1924, sont et demeurent rapportées les décisions n° 458, du 24 septembre 1923, et 7, du 28 février 1924, chargeant M. Parent, Directeur de l'école de Vaitoare, de l'inspection des écoles indigènes aux Iles-Sous-le-Vent et des Travaux publics de l'Archipel.

M. Parent est maintenu dans ses fonctions de Directeur d'école à Vaitoare (Hauimo).

Le Gendarme Colonna est chargé de la surveillance des Travaux publics de l'archipel; il est constitué magasinier du matériel et chargé de la comptabilité de ce Service.

Par décision du Gouverneur, n° 295, en date du 17 juin 1924, une Commission composée de:

MM. Gendre, Commis principal des Secrétariats Généraux, *Président*;

Chataigner, Commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes, *membre*;

Fléjo, Agent des Douanes, *membre*,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'incinérer en présence du Receveur-Comptable des Postes:

1 ^o) 56.050 cartes postales d'une valeur faciale de 0 fr. 10, représentant.....	5.605 fr.
2 ^o) 11.525 cartes postales avec réponse payée, d'une valeur faciale de 0 fr. 20, représentant.....	2.305 fr.
3 ^o) 1.700 cartes postales d'une valeur faciale de 0 fr. 30, représentant.....	510 fr.
4 ^o) 2.125 cartes-lettres d'une valeur faciale de 0 fr. 10, représentant.....	212 fr. 50

Par décision du Gouverneur, n° 297, en date du 18 juin 1924, M. Laporte est chargé des fonctions de Commissaire de police à Borabora. Il prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

Par arrêté du Gouverneur, n° 298, en date du 18 juin 1924, dispense de production du jugement de son divorce transcrit à la Mairie de Haiphong, le 10 juillet 1921, est accordée au sieur Bérigada (Raymond-Jacques-Marius), à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Alice Guilbert.

Par arrêté du Gouverneur, n° 310, en date du 26 juin 1924, dispense de production de son acte de naissance est accordée au sieur Rosello (Aimé-Fernand), né à Châlons-sur-Saône, le 8 mars 1896, fils de Joseph-Marius Rosello et de Delphine Miquel, à l'effet de contracter mariage avec la dame Cheney (Marguerite-Louise).

Dispensé de production de son acte de naissance est accordée à la dame Cheney (Marguerite-Louise), née à Paris (12^e arrondissement), le 4 décembre 1904, fille de Cheney (Alfred-Félix) et de Aline-Henriette Cheney, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Rosello (Aimé-Fernand).

Par décision du Gouverneur, n° 311, en date du 26 juin 1924, un blâme sévère est infligé à M^{me} Keck, Institutrice à Papetoai (Moorea), pour absence de son poste sans autorisation régulière.

Par décision du Gouverneur, n° 312, en date du 28 juin 1924, M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, faisant fonctions de Sous-Chef du Bureau des Finances, est désigné pour procéder, le 30 juin courant, à la vérification de la caisse et du porte-feuille du Trésorier-Payeur.

Par décision du Gouverneur, n° 313, en date du 28 juin 1924, une permission de trente jours est accordée à M. Allain (Alphonse), Ouvrier hors classe de l'Imprimerie, à passer à Tahiti, pour compter du 1^{er} juillet 1924.

AVIS OFFICIELS

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé, le **Samedi 12 juillet 1924**, à 14 heures, à Papeete, Avenue Bruat, à la vente aux enchères publiques:

D'une AUTOMOBILE tourisme, 7 places, 6 cylindres, 24

H. P., marque "Path Finder", N° 118 du contrôle, provenant de l'Hôtel du Gouvernement.

Le prix d'adjudication augmenté de 6 p. % pour tous frais sera payable au comptant et avant livraison.

Les droits de douane et d'octroi de mer seront à la charge de l'adjudicataire.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Mise à prix : 6.000 francs.

Papeete, le 20 juin 1924.

Le Receveur des Domaines,

FAUGERAT.

LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS

AVIS DE VENTE

avec admission des étrangers autres que les ressortissants des anciennes puissances ennemies.

Il sera procédé, aux dates ci-après indiquées, dans la salle des criées du Tribunal civil de Papeete, île Tahiti (Établissements Français de l'Océanie),

A LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

des immeubles ayant fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre, savoir :

Le Mardi 2 Septembre 1924, à 9 heures.

I. — Immeubles ayant appartenu au sieur **Burmeister**, sujet allemand. En trois lots :

1^{er} Lot.

La terre "HOUTE", située dans la baie de Faaroa, district d'Opoa, île Raiatea, à 16 kilomètres environ d'Uturoa, d'une superficie de 12 hectares 41 ares, dont 1 h. 70 en marais ; 5 h. 18 de partie plane, plantée de jeunes cocotiers en rapport, d'orangers et bananiers ; 53 a. en ravin marécageux, traversé par un ruisseau ; 5 h. en pente douce, plantés de cocotiers de 8 ans environ.

Elle est limitée : au nord, par la terre Amihi, sur 463 mètres en ligne brisée ; à l'est par la crête de la montagne ; au sud par la terre Manuapau, sur 674 mètres en ligne brisée et à l'ouest par la mer, sur 345 mètres environ.

Il s'y trouve un bâtiment de 6 m. sur 5 m. 40 à deux pièces et avec une vérandah en partie écroulée.

La propriété est entourée d'une clôture en fil barbelé.

2^e Lot.

Droits de propriété de deux huitièmes (2/8) indivis sur la terre "FAAREPAITI", située au fond de la baie de Faarepaiti, à vingt kilomètres environ d'Uturoa, île Raiatea, d'une superficie, en plaine, de 11 hectares 66 ares, dont 6 h. 40 a. en marais ; 1 h. 80 a. en jeunes cocotiers, bananiers et vanille ; 1 h. 23 a. en jeunes cocotiers, d'un rapport annuel d'environ cinq tonnes de coprah, cent quatre-vingts kilos de vanille verte et 30 mille oranges.

Cette propriété est limitée : au nord par Smith sur 223 mètres en plaine et une longueur indéterminée en montagne ; à l'est par la mer sur 153 mètres ; au sud par une autre terre Faarepaiti sur 2.037 mètres ; à l'ouest par la crête de la montagne, démarcation d'entre les vallées de Faaroa et de Faarepaiti.

3^{me} Lot.

La terre "TEANA 1", située à Avera, île Raiatea, à environ

cinq kilomètres d'Uturoa, d'une superficie de 81 ares 93 centiares dont 10 ares environ sablonneux et marécageux, plantée de 120 cocotiers environ, d'un rapport annuel de 500 kilos de coprah.

Elle est traversée par la route de ceinture et entourée d'une clôture en fil barbelé.

Elle est limitée : au nord par la mer sur 69 mètres ; à l'est par la terre Teana 2 sur 128 m. 50 ; au sud par la crête de la montagne et à l'ouest par la terre Faaharoto sur 113 m. 20.

Mises à prix : 1^{er} Lot. 17.500 francs

2^{me} Lot. 6.000 —

3^{me} Lot. 1.000 —

II. — Immeuble ayant appartenu au sieur **Otto Jentsch**, sujet allemand. En un seul lot :

LOT UNIQUE.

La terre "TEVAITAHARUU", sise à Avera, île Raiatea, au fond de la baie de Vairahi, à environ six kilomètres d'Uturoa, d'une superficie de six hectares environ, dont 3 hectares 3275 en plaine, plantée, de 264 cocotiers et de 12 arbres à pain, d'un rapport, en coprah, d'environ deux tonnes par an.

Elle est traversée par la route de ceinture et entourée d'une barrière en fil de fer barbelé.

Elle est limitée : au nord, par la terre "APAAPATERE", sur une longueur, en plaine, de 64 m. 10 ; à l'est par la mer sur une longueur de 179 m. 55 ; au sud par la terre "Vairahi", sur une longueur, en plaine, de 327 m. 80, et à l'ouest par la montagne sur une longueur indéterminée.

Il s'y trouve une petite maison d'habitation en bois et tôle, un autre bâtiment et une cuisine.

Mise à prix : LOT UNIQUE. 6.000 francs.

III. — Immeubles ayant appartenu au sieur **Von Driesch**, sujet allemand. En quatre lots :

1^{er} Lot.

La terre "TAPUATA", située à l'île Raiavavae (archipel des îles Australes), d'une superficie de 1 hectare 36 a. plantée de cocotiers, d'un rapport annuel, en coprah, de 600 kilos environ.

Elle est bornée à l'ouest par la mer, sur une longueur de 177 mètres.

Il s'y trouve une maison d'habitation en bois, couverte en tôle.

2^e Lot.

L'îlot "RUAHOATA", situé à l'île Raiavavae (archipel des îles Australes), à 1.500 mètres environ et à l'ouest de la terre "Tapuata", d'une superficie de 1 hectare environ, planté de cocotiers, d'un rapport annuel, en coprah, de 500 kilos environ.

3^e Lot.

La terre "TUNANINANI", située à l'île Raiavavae (archipel des îles Australes), contiguë à la terre "Tapuata", sus décrite, au sud ; bornée à l'ouest par la mer, sur une longueur de 103 mètres ; d'une superficie de 80 ares, plantée de caféiers d'un rapport annuel d'environ 180 kilos.

4^e Lot.

La terre "HATUHERU", située à l'île Raiavavae (archipel des îles Australes), d'une superficie de 80 ares environ ; terrain marécageux, en friche.

Mises à prix : 1^{er} Lot. 2.000 francs.

2^e — 500 —

3^e — 200 —

4^e — 200 —

IV. — Immeubles ayant appartenu au sieur **Rambke**, sujet allemand. En deux lots :

1^{er} Lot.

1^o Une parcelle de la terre "FITINUI", située dans la vallée de Hanahehe, île *Hiva-Oa*, archipel des Marquises, d'une superficie de 48 ares environ, en majeure partie en flanc de montagne; bornée, au nord, par la terre "Pitukua"; au sud, par la rivière desséchée; à l'est, par la terre "Makiri"; et à l'ouest, par l'autre partie de la même terre; plantée de 6 cocotiers et 7 arbres à pain;

2^o Une parcelle de la terre "MATAEHIPATA", située dans la vallée de Hanahehe, île *Hiva-Oa*, Archipel des Marquises, en amont de la précédente, d'une superficie de 48 ares environ, bornée: au nord, par la terre "Mahipeuhe"; au sud, par la terre "Mataehipata 2"; à l'est, par "Teiava"; à l'ouest, par les crêtes; plantée de 27 cocotiers et 7 arbres à pain;

3^o La terre "TEMEHAI", située dans la vallée de Hanahehe, île *Hiva-Oa*, archipel des Marquises, d'une superficie de 27 ares environ, en flanc de montagne, bornée: au nord, par la terre "Tupete", au sud, par la terre "Teohotuma"; à l'est, par la terre "Omahu"; à l'ouest, par un ravin.

2^o Lot.

1^o La vallée "TEAOMOA", rameau de la vallée de Hanamenu et à l'entrée de cette dernière, île *Hiva-Oa*, archipel des Marquises, d'une superficie d'environ cent hectares, bornée au nord et au sud par les crêtes, à l'est, par la terre "Manini", à l'ouest, par les terres "Pahutai", "Petiekohufau", "Aniau", "Faei", "Iovaiamata", "Moeaia", "Faekohu", "Fitinui", "Kahava", et "Perie"; plantée d'une cinquantaine de cocotiers;

2^o Une maison d'habitation, avec cuisine, édifiée sur un terrain d'un sieur Faitaki, à Hanamenu, île *Hiva-Oa*, pour être enlevée.

Mises à prix : 1^{er} Lot..... 295 francs.

2^o Lot..... 260 —

Le Jeudi 4 Septembre 1924, à 9 heures.

V. — Immeuble ayant appartenu au sieur **Heinze**, sujet allemand. En un lot.

LOT UNIQUE.

Une parcelle, dite parcelle n^o 1, de la terre "PUUROA", située dans la vallée de Sainte-Amélie, Commune de Papeete, île *Tabiti*, mesurant, du nord au sud, 160 mètres environ de largeur, en suivant la ligne de crête.

Elle est bornée: au nord, par les propriétés "de Pomaret" et "Rica-Rica"; à l'est par la propriété Langomazino, et vers le sud-est, par le surplus de la terre "Puuroa".

Sa superficie est d'environ 5 à 6 hectares, mais sans aucune garantie quant à ses limites et à sa contenance.

Mise à prix : Lot unique..... 200 francs.

VI. — Immeuble ayant appartenu au sieur **Koeppen**, sujet allemand. En un lot :

LOT UNIQUE.

Une propriété située au district d'Afaahiti, île *Tabiti*, comprenant :

1^o La terre "VAIMEAMEA", en bordure de la route conduisant à Vairao à 1.500 mètres du plateau de Taravao et à 61 km. 500 de Papeete, d'une superficie de trente hectares, dont 13 hectares environ plantés en cocotiers en rapport, 4 hectares en marécage et propre à l'élevage des bêtes à cornes et 13 hectares environ incultes, d'un rapport annuel, en coprah, de six tonnes environ.

Elle est limitée: au nord, par la propriété Charles Picard sur une longueur de 314 mètres; à l'est par la route de ceinture sur une longueur de 866 mètres; au sud, à la borne séparative des districts d'Afaahiti et de Vairao, par la propriété Vivish, sur une longueur de 520 mètres, et à l'ouest par la mer;

2^o Les constructions édifiées sur la terre ci-dessus décrite, soit :

Une maison d'habitation en bois, couverte en tôle, de 11 m. 20 sur 11 mètres, sur piliers en bois, divisée en 4 pièces et 1 couloir, vérandah en façade et sur le côté nord, le tout plafonné et peint, un appentis, avec une grande caisse à eau, servant de salle de bain;

Une cuisine de 3 m. 15 sur 3 m. 15, en bois, couverte en tôle, reliée à la maison d'habitation par une passerelle en bois, couverte en tôle;

Un bâtiment servant de remise et écurie, de 7 m. 80 sur 5 mètres, en bois, couvert en tôle, reposant sur cailloux, en partie pourvu d'un plancher.

Un bâtiment servant de séchoir à coprah, de 7 m. 80 sur 4 m. 30, en bois, couvert en tôle, reposant sur cailloux, renfermant une installation pour sécher le coprah, soit un foyer, un four et des plateaux en toile métallique et cadres en bois.

Un chemin bordé d'arbres fruitiers part de la route pour desservir ces divers bâtiments.

La propriété est clôturée par une barrière en fil de fer barbelé.

Mise à prix : Lot unique..... 38.000 francs.

Minimum des enchères fixé à..... 100 —

VII. — Immeuble ayant appartenu au sieur **Muth**, sujet allemand. En un lot :

LOT UNIQUE.

Une propriété à usage d'habitation située au quartier de Ma-mao, commune de Papeete, île *Tabiti*, à proximité de la Mission catholique, à 250 mètres environ de la route de ceinture, à laquelle elle est reliée par un chemin de servitude carrossable, de 5 mètres de large; d'une superficie de 36 ares 80.

Elle est limitée: au nord, par le chemin de servitude sur une longueur de 63 m. 90; elle mesure, sur les propriétés voisines: à l'est, 58 m. 40; au sud, 63 m. 90, et à l'ouest, 59 m. 30.

Elle comprend en outre les constructions y édifiées, soit :

Un bâtiment, genre villa, de 10 m. 50 sur 16 m. 20, en bois, double coffrage, couvert en fibro-ciment, reposant sur des piliers avec encadrement en maçonnerie, divisé en 6 pièces, 1 couloir, 1 cabinet de toilette avec appareil à chasse d'eau;

Une cuisine de 11 m. 50 sur 4 m. 30 avec vérandah de 1 m. 90 reliée au bâtiment principal par un passage couvert de 3 m. 90 sur 2 m. 20, construction en bois et tôle du même genre que la maison d'habitation;

Un lavoir de 3 m. 15 sur 3 m. 15, bâtiment en bois et tôle;

Un bâtiment de 3 m. 30 sur 2 m. 90, en bois et tôle, pièce unique;

Un bâtiment de 1 m. 20 sur 1 m. 20, avec fosse septique;

Un bâtiment de 9 m. 40 sur 7 m. 50, en bois et tôle, à usage de remise;

Une conduite d'eau desservant ces bâtiments.

La propriété est entourée d'une clôture métallique.

La cour est plantée d'arbres fruitiers, manguiers greffés, etc.

Mise à prix : Lot unique..... 35.000 francs.

Minimum des enchères fixé à..... 100 —

VIII. — Immeubles ayant appartenu au sieur **Allgoever**, sujet allemand. En 4 lots :

1^{er} Lot.

Une propriété à usage d'habitation située au quartier de Taunoa, Commune de Papeete, île *Tabiti*, comprenant :

1^o Une parcelle de la terre "RAERE", traversée par le chemin vicinal de Taunoa, d'une superficie de 95 a. 17 c., plantée de cocotiers, clôturée par une barrière en fil de fer barbelé, mesu-

rant : au nord, 196 mètres environ ; à l'est, 85 mètres environ ; au sud 151 mètres environ, et à l'ouest, en bordure de mer, 74 mètres environ ;

2^e Les constructions y édifiées, soit :

Une maison d'habitation de 14 m. 30 sur 13 m. 70, en bois et tôle, sur piliers en bois, divisée en 5 chambres et 1 cabinet de toilette avec appareil à chasse d'eau ; vérandah en façade, sur l'arrière et sur le pignon nord ; cave de 7 m. sur 2 m. 50 avec plancher et coffrage en bois ;

Un bâtiment de 10 m. 80 sur 3 m. 80, en bois et tôle, sur piliers en bois, relié à la maison d'habitation par un passage couvert, bâtiment servant de salle à manger et cuisine ; celle-ci de 3 m. 80 sur 3 m. 80 ;

Un lavoir de 3 m. 75 sur 2 m. 50 avec bassin en ciment de 1 m. 80 sur 0 m. 90 et douche ;

Un bâtiment de 5 m. 70 sur 4 m. 70, en bois et tôle, servant de remise et écurie ;

Une chambre de domestique, de 3 m. 20 sur 2 m. 20, en bois et tôle, en prolongement de la remise ;

Un bâtiment de 3 m. 70 sur 3 m. 10 en bois, tôle et toile métallique, à usage de cuisine indigène ;

Un bâtiment de 1 m. 50 en bois et tôle servant de latrines ;

Un bâtiment de 6 m. 20 sur 3 m. 90 en bois et tôle ;

Une conduite d'eau.

2^e Lot.

Une propriété à usage d'habitation, située au quartier de Fautau, en bordure et vers le milieu du Cours de l'Union Sacrée, Commune de Papeete, île *Tabiti*, comprenant :

1^o Une parcelle de la terre "FARIIPITI", d'une superficie de 18 a. 85 c., plantée d'arbres fruitiers, clôturée par une barrière en ronces artificielles, bornée à l'est par le Cours de l'Union Sacrée sur une longueur de 67 m. 20 ; mesurant, au nord 19 m. 20, au sud 50 m. et à l'ouest 57 m. 20 ;

2^o Les constructions y édifiées, soit :

Un bâtiment, de 6 m. 85 sur 10 m. 20, sur piliers en maçonnerie, divisé en 2 pièces et 2 vérandahs avec persiennages, trottoir sur les côtés est et sud ;

Un bâtiment, de 5 m. 60 sur 3 m. 70, en bois et tôle, sur piliers en maçonnerie, divisé en 2 pièces servant de cuisine et de salle de bain.

Un bâtiment octogonal de 5 m. 50 de diamètre, en bois, coffrage en lattes et bambous, couverture en bardeaux, aire en maçonnerie, servant de salle à manger, relié au bâtiment principal par une toiture de 3 m. 95.

Une conduite d'eau.

3^e Lot.

Une parcelle de la terre "MARAMAITI", située au district de Punāuaia, île *Tabiti*, au droit du 15^e kilomètre, à 300 mètres environ de la route de ceinture, d'une superficie de 1 h. 29 a. 44 c. environ, mesurant : au nord, en bordure du chemin de servitude, 171 mètres ; à l'est, 50 mètres ; au sud, 190 mètres, et à l'ouest, en bordure de l'ancienne route de ceinture, 114 mètres.

Elle est entièrement plantée de cocotiers et de quelques arbres à pain, avocatiers, bananiers. Elle est clôturée par une barrière en fil de fer barbelé. On y accède par un chemin de servitude carrossable.

Avec les constructions y édifiées comprenant :

Un bâtiment de 6 m. 20 sur 8 m. 50, en bois et tôle, sur piliers en bois, à 2 chambres, 2 cabinets, plafonné, avec vérandah,

Un hangar de 6 m. 20 sur 5 m. 50 en bois, toiture en bardeaux ;

Un hangar, servant de cuisine, de 6 m. 20 sur 3 m. 70 en bois et tôle, coffrage en bois et toile métallique.

4^e Lot.

Une parcelle de la terre "ONETERE", située au district de Punāuaia, île *Tabiti*, au droit du 15^e kilomètre, à la pointe du Punaruu", à 300 mètres environ de la route de ceinture, d'une su-

perficie de 50 ares environ, mesurant : au nord, 125 mètres ; à l'est, 54 mètres ; au sud, 100 mètres, et à l'ouest, en bordure de mer, 48 mètres.

Elle est plantée de cocotiers. On y accède par un chemin de servitude carrossable.

Mises à prix : 1^{er} Lot..... 35.000 francs.

2^e Lot..... 15.000 —

3^e Lot..... 6.500 —

4^e Lot..... 1.000 —

Minimum des enchères fixé à..... 100 —

IX. — Immeubles ayant appartenu au sieur **Meuel Gustave**, sujet allemand. En trois lots :

1^{er} Lot.

Une propriété, à usage d'habitation, située à Taunoa, Commune de Papeete, île *Tabiti*, à 300 mètres environ du Cours de l'Union Sacrée, comprenant :

1^o La terre "FAATEA", d'une superficie de 82 ares environ, limitée : au nord, par la mer sur 48 mètres ; mesurant au sud 11 m. 80 ; à l'est, 247 m. 50 et à l'ouest 254 m. ; traversée, près de la mer, par le chemin vicinal de Taunoa ; plantée de 80 cocotiers environ ; entourée d'une clôture en fil de fer barbelé et tôle ondulée.

2^o Les constructions y édifiées, soit :

Une maison d'habitation de 12 mètres de façade sur 14 m. 20 de profondeur, en bois, couverte en tôle, sur piliers en maçonnerie, divisée en 4 chambres, 1 corridor, 2 vérandahs et 2 cabinets sur la vérandah arrière, escalier en maçonnerie ;

Un couloir plafonné, en bois, couvert en tôle, reliant la maison à la cuisine ;

Une cuisine de 5 m. 50 sur 3 m. 70, en bois et tôle, sur piliers en maçonnerie de briques ;

Un appentis à la cuisine, de 3 m. 70 sur 3 m. 70, en bois et tôle, à usage de salle de bain ;

Un bâtiment de 5 m. 20 sur 6 m. 20, en bois, couvert en tôle, sur piliers en bois, à une pièce et une vérandah ;

Un hangar de 21 m. 50 sur 4 m. 90, en bois, couvert en tôle, aire en ciment, divisé en plusieurs compartiments : remise, atelier, stalles pour chevaux, etc. ;

Un bâtiment de 2 m. 40 sur 2 m. 60, bois et tôle, coffrages toile métallique, servant de cuisine indigène ;

Un bassin en ciment, de 1 m. 80 sur 0 m. 90, pour servir d'abreuvoir ;

Un pigeonnier ;

Une conduite d'eau.

2^e Lot.

Un terrain non dénommé, situé en bordure de l'avenue de l'Union Sacrée, Commune de Papeete, île *Tabiti*, à 50 mètres de la route de ceinture.

Il est limité : au nord par la propriété Smidt sur une longueur de 103 m. 80 ; à l'est par la rivière Fautau sur une longueur de 74 m. 80 ; au sud par la propriété Terii Brander sur une longueur de 105 m. 40 et à l'ouest par le Cours de l'Union Sacrée sur une longueur de 52 m. Sa superficie est de 64 a. 98 c.

Il est clôturé par une barrière en fil de fer barbelé. Il s'y trouve quelques bananiers.

3^e Lot.

Une propriété agricole située au district de Papara, île *Tabiti*, au 38^e kilomètre, comprenant :

1^o Une parcelle de la terre "HAAMANINO", d'une superficie de 8 h. 91 a. 25 c. dont 2 h. 47 a. 99 c. en terrain cultivable plantée de cocotiers et le surplus en marais, bornée par la mer sur une longueur de 100 mètres environ, traversée par la route de ceinture, clôturée par une barrière en ronce artificielle ;

Il s'y trouve une vanillière nouvellement établie, de un hectare environ.

1° Les constructions y édifiées, soit :

Une maison d'habitation, près de la mer, de 5 m. sur 8 m. 40, en bois et tôle, sur piliers en bois, à 2 pièces et 1 vérandah ;

Une cuisine, de 4 m. 20 sur 3 m. 60, en bois et tôle.

Un bâtiment de 4 m. 20 sur 2 m. 80, en bois et tôle, pour logement de domestique.

Mises à prix : 1^{er} Lot..... 20.000 francs.

2^e Lot..... 8.000 —

3^e Lot..... 8.000 —

Minimum des enchères fixé à..... 100 —

X. — Immeubles ayant appartenu au sieur **Meuel Herman**, sujet allemand. En 3 lots :

1^{er} LOT.

Une propriété à usage d'habitation, située au quartier de Taunoo, Commune de Papeete, île *Tabiti*, à 250 mètres environ du Cours de l'Union Sacrée, comprenant :

1° La terre "TAUNOA", d'une superficie de 1 h. 42 a. 58 c. ; limitée, au nord, par la mer sur une longueur de 75 mètres environ ; mesurant, à l'est, 254 m. 10 ; au sud, 45 m. 50 et à l'ouest 241 m. 30 ; traversée, près de la mer, par le chemin vicinal de Taunoo ; en partie plantée de cocotiers ;

2° Les constructions y édifiées, soit :

Une maison d'habitation, genre villa, à un étage, en bois, couverte en tôle, sur piliers en maçonnerie, peinte au minium ; bâtiment de 13 m. 80 sur 16 m. divisé, au rez de chaussée, en 3 pièces, 1 vestibule, 2 vérandahs, et à l'étage, en 3 chambres et 1 cabinet de toilette ;

Une cuisine de forme octogonale, de 4 m. 20 de diamètre, sur piliers en maçonnerie, reliée à la maison par une passerelle de 5 m. 50 sur 2 m., en bois, couverte en tôle, peinte au minium.

Une salle de bain de 5 m. sur 2 m. 90 en bois, couverte en tôle peinte au minium ;

Un bâtiment de 15 m. sur 3 m. 80 en bois, couvert en tôle peinte au minium, servant d'écurie, remise et chambre de domestique ;

Un cabinet d'aisances de 1 m. 20 sur 1 m. 20 en bois et tôle ;

Une conduite d'eau.

2^{me} LOT.

Un immeuble situé à l'angle des rues du Marché et de la Petite Pologne, à Papeete, île *Tabiti*, comprenant :

1° Les terres "TUPUAIHUERORO" et "TUHIPA", d'un seul tenant, d'une superficie totale de 856 m. carrés, mesurant 12 m. 60 en bordure de la rue du Marché, 50 mètres en bordure de la rue de la Petite Pologne, 30 m. 60 au sud et 56 m. 30 en ligne brisée à l'est ;

2° Les constructions qui s'y trouvent édifiées, soit :

Un bâtiment à étage, en bois, couverture en tôle ondulée, aire en ciment, de 48 mètres de façade sur la rue de la Petite Pologne et de 9 m. 70 de profondeur ; rez de chaussée et étage divisés en un grand nombre de pièces.

Un caniveau à ciel ouvert traverse la propriété.

3^{me} LOT.

Un immeuble situé rue de la Petite Pologne, à Papeete, île *Tabiti*, comprenant :

1° Une parcelle de terrain non dénommée, d'une superficie de 388 m. carrés environ, mesurant 18 m. 15 en bordure de la rue de la Petite Pologne ; 16 m. 30 du côté opposé ; 22 m. 50 au nord et 22 m. 60 au sud ;

2° les constructions y édifiées, soit :

Une construction en maçonnerie, toiture en tôle ondulée peinte au minium, aire en maçonnerie de ciment, de 14 m. 60

de façade et 13 m. 80 de profondeur, divisée en 3 pièces, avec combles servant au dépôt des marchandises.

Un hangar de 16 m. 10 sur 6 m., en bois, tôle et maçonnerie, couverture en tôle ondulée, aire en maçonnerie de ciment.

Mises à prix : 1^{er} Lot..... 35.000 francs.

2^{me} Lot..... 150.000 —

3^{me} Lot..... 100.000 —

Minimum des enchères fixé à... 100 —

Le Lundi 8 Septembre 1924, à 9 heures,

et jours suivants s'il y a lieu.

XI. — Immeubles ayant appartenu à la firme allemande "Société Commerciale de l'Océanie". — En 22 lots :

1^{er} LOT.

Une propriété située rue du Commandant-Destremau, à Papeete, île *Tabiti*, en face de l'Ecole centrale, comprenant :

1° Une parcelle de la terre "PAOFAI", mesurant : au nord, 29 m. 30 ; à l'est, 68 m. ; au sud, 30 m., en bordure de la rue, et à l'ouest, sur l'emplacement de la rue Wallis, 68 m. 50 ; d'une superficie de 20 ares 23 centiares, clôturée par des barrières en bois et en fil de fer barbelé ;

2° les constructions y édifiées, soit :

a) une maison d'habitation de 6 m. 80 sur 8 m., en bois et tôles, sur piliers en bois, de 2 pièces, 2 vérandahs et 1 cabinet sur la vérandah arrière ;

b) une cuisine de 2 m. 70 sur 2 m. 70, en bois et tôle ;

c) une maison d'habitation de 11 m. 30 sur 8 m., en bois et tôle, sur piliers en bois, de 3 pièces, 2 cabinets, 1 couloir et 1 vérandah, séparée de la précédente par une barrière en fil de fer barbelé ;

d) une salle à manger de 3 m. 80 sur 5 m. 70, en bois et bambous, couverture en feuilles de cocotiers disparue, reliée à la maison par un passage couvert de 1 m. 90 sur 2 m. ;

e) une cuisine de 3 m. 50 sur 3 m. 50, en bois et tôle, sur piliers en bois ;

f) une cuisine indigène, de 3 m. 80 sur 2 m. 20, en bois, tôle et toile métallique ;

g) un logement de domestique, de 3 m. 80 sur 5 m. 70, en bois et tôle, 1 pièce et 1 vérandah ;

h) une conduite d'eau desservant tous ces bâtiments ;

i) cabinets d'aisance en ruines.

Dés arbres fruitiers existent dans les cours de ces deux maisons.

2^{me} LOT.

Une propriété située dans la vallée de Fautaua, commune de Papeete, île *Tabiti*, composée des terres "MATAI", "TOUPEE", "PAPAPE", "PAATOATAU", "TIAUAHURI" et "OUMA", d'un seul tenant, traversée par le chemin de la vallée et la rivière, d'une superficie totale de 20 hectares 16 ares 05 centiares.

Elle est plantée de 285 cocotiers en rapport, d'arbres à pain, bananiers, etc.

Avec les constructions qui s'y trouvent édifiées, soit :

a) une maison d'habitation, de 13 m. sur 16 m. 30, en bois et tôle, sur piliers en maçonnerie ; 6 pièces, vérandah et perron ;

b) une salle à manger de 4 m. 70 sur 5 m. 50, en bois et tôle, de 2 pièces, relié à la maison par un passage couvert de 1 m. 80 sur 1 m. 40 ;

c) une cuisine de 5 m. 60 sur 3 m. 60, en bois et tôle ;

d) un bâtiment de 8 m. sur 3 m. 80, en bois et tôle, pour remise et chambre de domestique ;

e) une conduite d'eau.

3^e Lot.

Deux parcelles de terrain contiguës, situées quai du Commerce, à Papeete, île *Tabiti*, d'une superficie, ensemble, de 682 mètres carrés, limitées : au nord, par le quai du Commerce, sur une longueur de 26 m. 20; à l'est par les établissements Maxwell, sur une longueur de 25 m. 60; au sud, par les propriétés Ferrand et Salmon, sur une longueur de 29 m. 05, et à l'ouest par le Consulat américain sur une longueur de 23 m. 80.

Les constructions y édifiées sont la propriété du locataire.

4^e Lot.

Plusieurs parcelles de terre d'un seul tenant, entre le quai du Commerce, la rue et la place de la Cathédrale, les rues Bréa et de Rivoli, à Papeete, île *Tabiti*, dont quatre, d'une superficie totale de 61 a. 10 c., environ, en toute propriété, et une, de 4 a. 50 c., environ, tenue à bail expirant en 1965. Une 6^e parcelle de 7 a. 96 c., était également tenue à bail par la S. C. O., mais la location a expiré le 1^{er} mai 1924. Le magasin à coprah, ci-après décrit, est, en presque totalité, construit sur cette dernière parcelle.

L'ensemble (propriété et parcelles louées) est limité au nord par le quai du Commerce entre la rue de la Cathédrale et la rue Bréa, sur une longueur de 66 mètres; à l'est par la rue de la Cathédrale sur une longueur de 104 m. 75; au sud, par la rue de Rivoli; les propriétés Bopp du Pont et Bambridge, sur une longueur, en ligne brisée, de 234 mètres environ; à l'ouest par la rue Bréa sur une longueur de 74 m. 80.

Avec les bâtiments qui s'y trouvent édifiés et comprenant :

a) Bâtiment de 28 mètres de façade sur 22 de côté, en bois, couvert en tôle ondulée, divisé en plusieurs pièces pour salles de vente et bureaux; large véranda de façade sur le quai du Commerce; caveau en maçonnerie de 3 m. 60 sur 3 m. 20 avec porte en fer; combles pour entreposer les marchandises;

b) Bâtiment de 15 m. 80 de façade sur le quai du Commerce, 22 m. 20 sur l'arrière et 24 mètres sur les côtés, en bois, couverture en tôle ondulée, aire en maçonnerie de ciment, à étage, divisé en plusieurs pièces, large véranda de façade (construit en 1914);

c) entrepôt, en bois et tôle, de 19 m. 20 sur 6 m. 10, planchéié;

d) entrepôt en continuation du précédent, en bois et tôle, de 47 m. 20 sur 9 m. 30, planchéié;

e) entrepôt en continuation des précédents, en bois et tôle, de 14 m. 60 sur 12 m. 50, planchéié en partie, formant angle avec les rues de la Cathédrale et de Rivoli;

f) un hangar ouvert, de 17 m. 30 sur 7 mètres, formé d'une toiture en tôle ondulée supportée par des poteaux;

g) un bâtiment en maçonnerie avec pan coupé sur un angle, de 27 m. 20 sur 16 m. 20, couverture en tôle ondulée, aire en maçonnerie, servant de magasin à coprah;

h) un appentis au bâtiment précédent, de 13 m. 10, couverture en tôle;

i) un vaste hangar sur socles en maçonnerie, de 30 mètres sur 16 m. 20, toiture en tôle, servant de magasin à bois (construit en 1914);

j) une maison d'habitation de 17 m. 30 de façade sur la rue Bréa et de 10 mètres sur la rue de Rivoli, de 4 pièces, 3 vérandahs, en bois et tôle, sur piliers en bois, cloisons tapissées;

k) un hangar de 19 m. 20 sur 10 m. 50 en bois, couvert en tôle;

l) un vaste hangar de 41 m. 30 sur 9 m. 60 en bois, couvert en tôle;

m) une conduite d'eau desservant ces divers bâtiments.

La propriété est traversée par un caniveau couvert; elle est clôturée en lattes en bordure des rues et en tôle ondulée à la limite des propriétés voisines.

5^e Lot.

Un vaste domaine agricole situé au district de Papetoai, avec extension sur le district de Haapiti, île *Moorea*, formé d'un ensemble de parcelles de terre, de collines de faible altitude (35 à 50 mètres), de vallées, etc., d'un seul tenant, d'une superficie totale approximative de neuf cents ou mille hectares.

Ce domaine est limité par la mer et une chaîne de montagnes escarpées.

Il est séparé de la baie de Cook par des collines de faible hauteur.

Il comprend notamment les terres "VAIOTARE", "HAAUIUI" et "FAREAITO".

Le tiers environ de la partie cultivable est planté de cocotiers, au nombre approximatif de 11.600.

Le rendement annuel en coprah est d'environ 25 tonnes; il pourrait être doublé avec une main-d'œuvre plus nombreuse.

Un four à coprah, de 3 m. 30 sur 3 m. 30, est édifié vers le milieu de la cocoteraie; il est abrité par un hangar de 21 m. 40 sur 10 m., en bois avec couverture en tôle ondulée; son rendement journalier est de 280 kilos.

La propriété comporte un vaste pâturage; la partie clôturée, environ cent hectares, est divisée en huit parcs, bien compris et alimentés par des cours d'eau; les barrières en fil de fer barbelé sont bien entretenues.

53 ruches à miel disséminées sur la propriété fournissent environ 1.400 litres de miel et 130 kilos de cire annuellement.

Le domaine est planté d'arbres fruitiers, tels qu'orangers, avo-tiers;

Il est traversé par la route de ceinture.

Un bon mouillage, pouvant abriter de gros bateaux, se trouve en face de l'exploitation.

Les constructions ci-après énumérées sont édifiées sur la propriété, pour son usage :

a) Maison d'habitation en bois et tôle, de 16 m. 50 sur 10 m. 20, sur piliers en "bois de fer", de 3 pièces plafonnées avec véranda circulaire;

b) cuisine de 4 m. 60 sur 3 m. 90 en bois et tôle;

c) dépôt et magasin, de 6 m. 70 sur 6 m. 70 en bois et tôle, d'une pièce;

d) remise de 9 m. 30 sur 3 m. 60 en bois et tôle, en partie planchéiée;

e) logement du contremaître, de 7 m. 50 sur 6 m. 20, en bois et tôle sur piliers en "bois de fer", d'une pièce avec 2 vérandahs;

f) magasin à coprah de 8 m. 15 sur 5 m., sur piliers en "bois de fer", en bordure de la route de ceinture;

g) maison des travailleurs, de 22 m. 50, sur 5 m. 50, en bois et tôle, sur piliers en "bois de fer", de six pièces avec véranda;

h) hangar de 10 m. sur 3 m. 70 en bois et tôle;

i) bâtiment de 6 m. 30 sur 3 m. 60 en bois et tôle, d'une pièce et véranda;

j) bâtiment de 9 m. 10 sur 1 m., en bois et tôle;

k) bâtiment de 4 m. 50 sur 3 m. 60 en bois et tôle;

l) hangar à embarcations, de 12 m. sur 3 m.;

m) hangar de 12 m. 30 sur 8 m. 60, toiture en tôle;

n) bâtiment de 10 m. 20 sur 6 m. 80 en bois et tôle, une pièce et véranda.

6^e Lot.

Une parcelle de terre dite « lot de ville », située à Fare, île Huahine (archipel des Iles-sous-le-Vent), en bordure de la route et à proximité du wharf; d'une superficie de 11 ares 45 c.; limitée : au nord et à l'est, par la propriété Colombani, sur des longueurs de 27 et de 43 m. 60 respectivement; au sud, par la propriété Tauotaha, sur une longueur de 36 m., et à l'ouest par la rue sur une longueur de 31 m. 70.

Les constructions y édifiées, comprenant :

a) bâtiment de 11 m. 40 sur 11 m., en bois et tôle, sur piliers en bois, de 5 pièces, avec véranda;

b) bâtiment de 9 m. 15 sur 9 m., en bois et tôle, sur piliers en bois, de 3 pièces avec véranda;

c) hangar de 10 m. 80 sur 8 m. 60 en bois et tôle.

Les droits au bail d'une parcelle de terre séparée de la précédente par la route et qui s'étend jusqu'à la mer; bail de 12 ou 24

ans à la volonté du preneur, à partir du 1^{er} janvier 1912, moyennant un loyer annuel de 40 francs.

7^e Lot.

Des droits, égaux à 16/24^{mes}, sur une propriété sise à Uturoa, île *Raiatea* (archipel des Iles-Sous-le Vent), formée des terres "TONOI", "MARIUA" et "TEOVARII", d'une superficie totale de 5 hectares 45 ares 97 c. dont 2 h. 21 a. 06 en plaine, le resté en montagne.

La propriété est bornée au nord et à l'est par la mer, sur environ 383 m.; au sud par les terres "Atitautu" sur environ 292 m. 30 et à l'ouest par les terres "Hopa", "Mariua" et "Teovari" sur environ 360 m.

Elle est traversée par la route de ceinture ;

Elle est plantée de 225 cocotiers dont 145 sont en rapport.

Une parcelle de cette propriété, figurée au plan dressé par l'expert, est grevée d'un bail à longue durée passé le 3 octobre 1882.

La maison d'habitation, de 15 m. sur 9 m. 40, et dépendances édifiées sur cette parcelle est propriété du locataire.

La propriété comporte les constructions ci-après :

a) maison d'habitation de 9 m. 15 sur 5 m. 50, en bois et tôle, sur piliers en bois de deux pièces avec vérandah, conduite d'eau attenante ;

b) bâtiment de 12 m. 30 sur 21 m. 60, en bois, couvert en tôle, avec vérandah de 2 m. 50, divisé en 4 pièces, combles pouvant servir d'entrepôt ;

c) hangar à bois de 12 m. 60 sur 10 m. 50, en bois, couvert en tôle ;

d) bâtiment de 10 m. 50 sur 9 m. 30, en bois, couverture en tôle ; planchéié ;

e) appentis de 6 m. 60 divisé en 2 pièces, accolé au bâtiment précédent ;

f) bâtiment de 7 m. sur 18 m. 50 en bois et tôle ;

g) hangar de 12 m. sur 6 m., en bois et tôle, planchéié.

h) cuisine en bois et tôle, planchéié.

i) une conduite d'eau.

Tous ces bâtiments sont situés près du rivage.

8^e Lot.

Une parcelle de la terre "AFAREAITU", dite «lot de ville», située à Uturoa, île *Raiatea*, en bordure de la rue et en face du wharf ; d'une superficie de 16 ares 50 centiares en plaine et indéterminée en montagne ; limitée : au nord, par la rue sur une longueur de 47 m. 55 ; à l'est par Tehahe a Peu sur une longueur de 53 m. 30 de la route au pied de la montagne, et sur une longueur indéterminée jusqu'à la crête ; au sud, par la crête sur une longueur indéterminée ; à l'ouest, par Vonnegut sur une longueur de 32 m. 10, de la route au pied de la montagne, et sur une longueur indéterminée jusqu'à la crête.

Les constructions édifiées sur cette parcelle de terre, soit :

a) bâtiment de 7 m. 45 sur 12 m. en bois et tôle, sur piliers en bois, d'une pièce, avec 2 vérandahs, alimenté par une conduite d'eau.

Divers appentis à ce bâtiment sont la propriété du chinois qui l'occupe, de même que le séchoir à vanille construit dans la cour ;

b) bâtiment de 7 m. sur 7 m. 45, en bois et tôle, sur piliers en bois, d'une pièce, avec deux vérandahs, alimenté par une conduite d'eau.

En arrière et sur les côtés de ce bâtiment sont construits plusieurs hangars et appentis qui sont la propriété du chinois occupant ;

c) bâtiment de 10 m. 40 sur 8 m. 80, en bois et tôle, sur piliers en bois, d'une pièce, avec 2 vérandahs et, sur l'arrière, un appentis de 10 m. 40 sur 4 m., alimenté par une conduite d'eau.

Divers petits hangars ont été construits par l'occupant et sont sa propriété.

9^e Lot.

Deux parcelles de terre contiguës, situées à Taiohae, île *Nuka-Hiva*, archipel des Marquises, entre la limite de la zone des 50

mètres du rivage, la rivière Vaitu, les propriétés Ghéchillot, Bonno et Goltz, plantées d'environ 197 cocotiers. La superficie primitive de 1 hectare 26 ares 06 centiares est à réduire par suite de l'exercice du droit de préemption par la Colonie sur la zone des 50 mètres du bord de mer.

Une maison d'habitation y édiflée.

10^e Lot.

Une parcelle de terre sise à Taiohae, île *Nuka-Hiva*, Marquises, à l'entrée de la vallée Pakiu, d'une superficie de 603 m., bornée : au nord, par la route de Hatiheu sur une longueur de 44 m. 50 ; au sud, par la route de la plage sur une longueur de 35 mètres ; à l'ouest par un terrain vague, sur une longueur de 31 m. ; à l'est par l'intersection des deux routes précitées, sur une longueur de 3 m. 50.

Une maison y édiflée.

La partie de la zone des 50 mètres du bord de mer pouvant être comprise dans la parcelle de terre ainsi décrite est exclue de la vente.

11^e Lot.

La terre "VAIKAVA", située à Taiohae, île *Nuka-Hiva*, Marquises, dans la "vallée française", d'une superficie de 17 ares 48 c., entre la rivière Vaitu, branche droite, la route de la "vallée française", les propriétés Pahunui et Société Française des Iles Marquises.

12^e Lot.

La terre "VAIKAVAKANA", située dans la "vallée française", à Taiohae, île *Nuka-Hiva*, Marquises, d'une superficie de 46 ares 70 c., entre la rivière Vaitu branche gauche, au nord et à l'ouest ; la terre "Iotane", au sud, et la concession de la Société Française des Iles Marquises à l'est.

13^e Lot.

Une parcelle de terre sise à Taiohae, île *Nuka-Hiva*, Marquises, bornée : au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer, sur une longueur de 156 mètres environ ; à l'ouest, par la propriété Capriata ; au nord, par la concession de la "Société Française des Iles Marquises" sur une longueur de 213 mètres ; à l'est, par un ruisseau. La superficie primitive de 1 h. 23 a. 92 c. est à réduire par suite de l'exercice du droit de préemption par la Colonie sur la zone des 50 mètres du bord de mer.

Les constructions édifiées sur cette terre : magasin de vente, vaste hangar, maison d'habitation.

14^e Lot.

Un terrain situé à Taiohae, île *Nuka-Hiva*, Marquises, anciennement connu sous le nom de "Belle Etoile", borné : au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer ; à l'est, à l'ouest et au nord par des terrains appartenant au Service Local.

Le droit au bail d'une parcelle de terre contiguë à la précédente, d'une superficie de 17 a. 51 c., pour une période devant expirer le 14 février 1935, moyennant un loyer annuel de 40 francs, avec promesse de vente à l'expiration du bail, au prix de 500 francs.

Le droit au bail d'une parcelle de terre contiguë à la précédente, d'une superficie de 4 a. 28 c., pour une période devant expirer le 27 mars 1925, moyennant un loyer annuel de 5 francs.

Une maison édiflée sur la propriété, composée d'une pièce, avec vérandah devant et derrière.

15^e Lot.

La terre "HAEIKA", située à Anaho, île *Nuka-Hiva*, Marquises, bornée : au nord, par la zone des 50 mètres du bord de mer ; au sud et à l'est, par la terre "Puanea" ; à l'ouest par la terre "Vaitahuneke" ; sa superficie primitive de 20 ares environ est à réduire par suite de l'exercice du droit de préemption par la Colonie sur la zone des 50 mètres du bord de mer.

La maisonnette y édiflée n'appartient pas au fonds.

16^e Lot.

Un domaine situé à Hatuatua, île *Nuka-Hiva*, Marquises, com-

posé des terres : "TAHUAI", "MOAKA", "TAHANOUHOHU", "MAKATAKAHAA", "MAHIHAA", "TAHATOAVAA", "PUHAAMIO", "VAIPAPAOA", d'un seul tenant, d'une superficie approximative de 143 hectares moins les parcelles comprises dans la zone des 50 mètres du bord de mer et qui sont exclues de la vente.

Environ la moitié de la superficie est en terrain cultivable ; il s'y trouve une cinquantaine de cocotiers.

17° Lot.

Un ensemble de terres situées à Hekeani, île *Hiva-Oa*, Marquises, comprenant :

1° La terre "TUNAOHOTU", entre les crêtes, la route d'Atuona, la rivière et la propriété Paume, d'une superficie de 15 hectares environ, moins la zone des 50 mètres du bord de mer, exclue de la vente ;

2° La terre "PAVAIHOPU" située dans la montagne, dans le prolongement de la vallée "Vaitupo", d'une superficie de 2 hectares 50 environ ;

3° Un domaine, d'un seul tenant comprenant, notamment :

a) la vallée de "VAITUPO", et les plateaux "TENONO" et "VAIOEPO", qui en dépendent, s'étendant au nord jusqu'aux crêtes, limités, au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer ; il s'y trouve environ 200 cocotiers ; la vallée se prêterait à une plantation importante, les plateaux à l'élevage ;

b) la vallée de "VAIOTAI" et l'un de ses prolongements, la vallée "MATAEPO" ; (zone des 50 mètres du bord de mer exclue) ;

c) les vallées de "KAVAIOA" et "VAPIO", bien plantées, mais les plantations sont susceptibles d'extension ; (zone des 50 mètres du bord de mer exclue) ;

d) la vallée de "UTUTEHE", en partie ; plantations assez importantes, susceptibles d'extension ; il s'y trouve 2 enclaves appartenant à un indigène et à la "Compagnie Navale de l'Océanie" ; zone des 50 m. du bord de mer exclue.

Tout cet ensemble, d'une superficie d'environ 260 hectares, moins la zone réservée, mais avec de grandes étendues inaccessibles.

La route de ceinture traverse la propriété d'est en ouest.

18° Lot.

La terre "UPEHAA I", située dans la baie du même nom, près de Hanahehe, île *Hiva-Oa*, Marquises, d'une superficie d'environ 35 hectares, moins la zone des 50 mètres du bord de mer ; bornée au nord et à l'est par les crêtes, au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer et à l'ouest, par la terre "UPEHAA II".

La plantation de cocotiers pourrait y être sensiblement augmentée.

19° Lot.

Les terres "MOEOA", "TIHINAPAHUTAU", "METIEOA", "PEIOA II" et "VAIFANAUA", situées à Hanahehe, île *Hiva-Oa*, Marquises, d'un seul tenant, d'une superficie totale d'environ 50 hectares, moins la zone des 50 mètres du bord de mer, exclue de la vente ; bornées au nord et à l'est, par les crêtes de Hana-tea, au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer, à l'est, par les terres "Piao" et "Mataoi".

Les Etrangers sont admis aux enchères, à l'exclusion des sujets des puissances ayant été en guerre avec la France.

Les Sociétés ou groupements étrangers qui voudront enchérir, devront fournir au liquidateur toutes justifications relatives à leur nationalité, à leur identité et à leur solvabilité ainsi qu'à celles de leurs dirigeants et de leurs mandataires.

E farii-atoa-hia to te mau fenua eê i roto i te hoo-pate-raa, eiaha râ to te mau Hau i aro mai ia Farani ra.

Te mau taiete e te mau pupu amui no te mau fenua eê ra o tei opua i te faaô mai i roto i te hoo-pate-raa, e tuu mai ia ratou i roto i te rima o te faatere i te mau hoo-pate-raa, i te mau haapapu raa atoa no to ratou ra hau, e no to ratou huru mau, e no to ratou hoi tiaraa faufaa, e oia atoa te haapapuraa i te feia e faatere i ta ratou ra ohipa e to ratou atoa mau mono.

20° Lot.

Le domaine de Tahauku, situé dans les vallées de Punaea et de Tahauku, île *Hiva-Oa*, Marquises, comprenant :

1° Les terres "PAEPAETAKE", "OIOPAU", "PAPUAUI", "TEPAPAPA", "TEPAUITAUI", et la vallée Teusto, d'un seul tenant, au fond de la vallée de Tahauku, d'une superficie d'environ 140 hectares, arrosées abondamment par la rivière, plantées de nombreux cocotiers mais susceptibles d'en recevoir encore beaucoup d'autres ;

2° La terre "OTOHEI", située à l'entrée de la vallée de Tahauku, près le fort, d'une superficie d'environ 28 hectares ; toute la partie cultivable est plantée en cocotiers, jeunes et près de rapporter, quelques autres sont en rapport ;

3° L'ensemble des terres de la baie de Tahauku et de la vallée Punaea, d'une superficie d'environ 60 hectares, moins la zone des cinquante mètres du bord de mer, exclue de la vente, bien plantées et d'accès facile ; sur cette partie sont édifiées diverses constructions.

21° Lot.

La terre "TEVEA", située à Haane, île *Ua-Uka*, sur le versant ouest de la montagne qui sépare les vallées Haane et Hokatu, d'une superficie d'environ 60 hectares, moins la zone des 50 mètres du bord de mer, exclue de la vente ; bornée : au nord, par la terre "Tekauhou", au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer, à l'est par les crêtes et à l'ouest par la rivière.

22° Lot.

L'îlot "MOTUFARA", situé dans l'île *Rairoa* (archipel des Tuamotu), planté de cocotiers.

Mises à prix :	1 ^{er} Lot.....	20.000 francs.
—	2 ^o —.....	50.000 —
—	3 ^o —.....	40.000 —
—	4 ^o —.....	800.000 —
—	5 ^o —.....	350.000 —
—	6 ^o —.....	8.000 —
—	7 ^o —.....	30.000 —
—	8 ^o —.....	16.000 —
—	9 ^o —.....	7.900 —
—	10 ^o —.....	150 —
—	11 ^o —.....	50 —
—	12 ^o —.....	100 —
—	13 ^o —.....	10.000 —
—	14 ^o —.....	2.500 —
—	15 ^o —.....	200 —
—	16 ^o —.....	7.000 —
—	17 ^o —.....	33.900 —
—	18 ^o —.....	2.500 —
—	19 ^o —.....	3.000 —
—	20 ^o —.....	120.000 —
—	21 ^o —.....	15.000 —
—	22 ^o —.....	3.000 —

Foreigners are permitted to bid on this sale, excepting only the subjects of the nations that were hostile to France during the war.

Foreign companies, corporations and groups of individuals who desire to bid must first present to the liquidator, or receiver, credentials giving evidence of their nationality, identity, and solvency, and also as to their principals and legal representatives.

Toute personne désirant enchérir devra, au préalable, verser entre les mains du liquidateur un cautionnement de garantie fixé à 20 % de la mise à prix du lot qu'elle désire acquérir. Ce cautionnement sera imputé sur le prix ; il sera restitué aux enchérisseurs non adjudicataires.

Le liquidateur acceptera la production des justifications à fournir par les Sociétés étrangères et le versement des cautionnements, dans les huit jours précédant la vente.

La faculté de déclarer command est réservée.

Les surenchères du sixième seront admises dans les huit jours qui suivront l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après homologation par le Président du Tribunal civil de Papeete.

L'adjudicataire aura un délai de quatre mois pour procéder, s'il le juge utile, aux formalités de purge des hypothèques légales.

Son prix sera exigible à l'expiration de ce délai, avec intérêts à 8 % l'an du jour de l'homologation de l'adjudication.

L'adjudicataire aura en outre à payer, aussitôt après homologation de l'adjudication, et pour la part afférente à son lot, les frais de poursuite de vente, lesquels seront annoncés avant l'ouverture des enchères.

Les conditions de la vente sont insérées au Cahier des charges déposé au Ministère des Colonies à Paris, au Greffe des Tribunaux et au Bureau du Receveur des Domaines et liquidateur à Papeete, où ils peuvent être consultés.

Papeete, île Tahiti, le 28 mai 1924.
Le Liquidateur,

Te taata atoa o tei hinaaro i te pii i te hoo-pate-raa, e mata ana ia oia, hou aè te hoo-pate-raa, i te aufau atu i roto i te rima o te Faatere i te mau hooraa, i te hoe tuhaa moni piri ia au i te 20 % no te hoo tumu o te tuhaa fenua o ta'na i hinaaro i te hoo mai. E amuihia mai hoi taua tuhaa moni piri ra i te hoo ; e faahoihia atu hoi te moni piri a te feia i pii e o tei ore i manuia ra.

E farii mai te faatere i te mau hooraa i te mau parau haapapuraa a te mau taiete no te mau Hau eè e oia atoa te mau tuhaa moni piri i roto i na mahana e vau hou aè te hoo-pate-raa.

E tia noa i te feia i pii ra ia faaite, i roto i te taimè i faauihia e te ture, e i mono mai ratou i te hoe taata è.

E fariihia te tuuraa faarahi ia au i te ono o te tuhaa na nia aè i te hoo hopea, i roto i na mahana e vau i muri iho i te hoo-pate-raa.

Ia oti roa i te haamanahia e te Peretiteni o te Tiripuna Civila no Papeete e mana roa atu ai te hoo-pate-raa.

Ua faauihia na avae e maha no te raveraa te feia i hoo mai i te fenua i te mau ohipa no te faaorèraa i te mau tapea-piri-raa a te ture, mai te mea e te au ra i to ratou manao.

E tia noa ia faatae atu i te titauraa no te moni hoo ia hope taua na avae e maha ra mai te faarahihia i te 8 % i te matahiti, mai te mahana atu i haamanahia ai te hooraa.

Tei te otiraa atu te hooraa i te haamanahia, e aufau atoa tei hoo mai no te tuhaa i riro mai ia'na ra, i ta'na tuhaa no te mau taimè i pau no te raveraa i te hoo-pate-raa, o te faaitehia hou aè a haamata atu ai te hoo-pate-raa.

Ua faaitehia te mau faataaraa i te huru o te mau vahi i faauihia no te hororaa i roto i te hoe buka o tei vaiihohia te hoe hohoa i roto i te fare toroa Faatereraa Hau no te mau Fenua farani i te atea, i Pari, e i roto i te piha toroa o te Terefe no te mau Tiripuna i te Aorai haavaraa, e i roto hoi i te piha toroa o te Haapao i te mau Faufaa a te Hau, te Faatere i te mau hoo-pate-raa i Papeete nei, e tia noa ia haere atu i reira hio ai.

Papeete, Tahiti, le 28 no Me 1924.
Te Faatere i te mau hoo-pate-raa,

FAUGERAT.

All persons desiring to bid must first deposit with the liquidator as security and guaranty twenty per cent (20 %) of the stated minimum price of the piece or parcel of property for which they wish to bid. This deposit will be applied on the purchase price. The deposits of the unsuccessful bidders will be returned.

The liquidator is prepared to receive the credentials of foreign bidders, and all deposits in guaranty within eight days prior to the sale.

One may declare, within the legal time, that the purchase is made for another.

Additional bids, not less than one-sixth more than the highest bid, will be accepted within eight days after the sale.

The sale will be completed only after confirmation by the President of the Civil Court of Papeete.

The purchaser may, if he so desires, take steps to release any or all liens during the period of four months after the confirmation of the sale.

Payment in full may be required at the expiration of the said period of four months, with interest at the rate of eight per cent (8 %) per annum from the date of the confirmation of the sale.

The purchaser must also pay, immediately after the confirmation of the sale, his proportion of the costs of the sale which will be announced before the opening of the sale.

The pamphlet containing specifications and regulations of auction sales is deposited at the Department of the Colonies in Paris, and also at the Office of the Clerk of the Courts, and at the Office of the Registrar and Liquidator in Papeete, where it may be consulted.

Papeete, Tahiti, May 28, 1924.
The Liquidator,

LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS

(Loi du 7 octobre 1919.)

VENTE MOBILIÈRE
aux enchères publiques.

Il sera procédé, les JEUDI, VENDREDI et SAMEDI de CHAQUE SEMAINE et, pour la première fois, les 26, 27 et 28 Juin 1924, dans les Magasins et dans la Cour de la « Société Commerciale de l'Océanie », à Papeete, Quai du Commerce, à la vente aux enchères publiques des objets, meubles, animaux, matériel, marchandises et approvisionnements divers, provenant des séquestres de guerre et comprenant, notamment :

Tissus, mercerie, chapeaux, souliers, brosses, écharpes, broderie, dentelle, sacoches, parfumerie, couvre-lits, hamacs, stores, montres, pendules, bijouterie, couteaux, ciseaux, voitures d'enfant, ombrelles, tables-lavabos, oreillers, paniers, glaces, chaises longues, tables pliantes, machines à coudre, essuie-pieds, baromètres, malles, triporteur, sièges, haches, huile, sorbettières, papeterie, boussoles-compas, accessoires de bicyclettes, bicyclettes, épicerie, toile à voile, papier à tapisser, rasoirs, poids, quincaillerie, ceintures, conserves, vaisselle, verrerie, lanternes, lampes, verres de lampes, batterie de cuisine, fers à repasser, balances, outils variés, dames-jeannes, nattes, vêtements huilés, brouettes, tonneau d'arrosage, peinture, graisse à machine, papier d'emballage, portes, portes vitrées, fenêtres vitrées, persiennes, fil de fer barbelé, bascules, scaphandre, amiante, mâts de navires, nacre, café, feuilles de zinc, plomb, lest, loch, coaltar, cordages, coton, chaînes, ancres, sacs, accessoires pour navires, prolonges, voitures à bras, rails, poulies, diables, avirons, planches et pièces de bois de toutes dimensions en sapin, bois rouge, cèdre brut ou raboté, échelles, matériel d'incendie, passerelles pour navires, tables, vitrines, tables à étalage, chronomètres, coffres-forts, bétail, les goëlettes "ROBERTA" et "MOANA", pianos, tables, lits, commodes, buffets, glacières, armoires, berceuses, chaises, canapés, bibliothèques, voitures, cheval, tableaux, livres, graphophone et disques, meubles et objets divers.

Les prix d'adjudication, augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, seront payables au comptant et avant livraison.

La vente sera faite sans aucune garantie en ce qui concerne l'état et la qualité des biens vendus ; aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication, pour quelque cause que ce soit.

L'adjudication demeurera sans effet pour tous les lots dont les adjudicataires ne paieraient pas immédiatement le prix et il sera procédé, le cas échéant, à une nouvelle mise en vente de ces lots.

Les lots adjugés et payés seront enlevés immédiatement.

Papeete, le 10 juin 1924.

Le Liquidateur,
FAUGÉRAT.

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Les Agriculteurs qui n'ont point encore reçu les primes qui leur ont été décernées par la Chambre d'Agriculture, à la suite de l'inspection des plantations en novembre 1923, sont priés de bien vouloir se faire régler le plus tôt possible aux guichets de la Caisse Agricole à Papeete.

Le Président de la Chambre d'Agriculture,
ED. AHNNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

DEATH NOTICE

OWEN. — On the 12 June, 1924, at the residence of his son Harry, Papeete, Tahiti, Society Islands, Oscar Oswald, late Government Printer, at Rarotonga, Cook Islands, aged 70 years.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 20 cent.

Abonnements à EXCELSIOR TROIS MOIS SIX MOIS UN AN

Colonies françaises ..	18 frs	34 frs	65 frs
------------------------	--------	--------	--------

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

DIMANCHE - ILLUSTRÉ

EXCELSIOR - DIMANCHE

Magazine illustré en couleurs
16 pages 25 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ SIX MOIS UN AN

Colonies françaises ..	6.50	12 frs
------------------------	------	--------

Le Capitaine BRISSON a l'honneur d'informer Messieurs les Négociants de Papeete qu'à partir d'aujourd'hui il ne se rend plus responsable des dettes contractées par M^{me} Brisson, son épouse.

M. MAX BOPP DU PONT, vient d'installer, Quai du Commerce (à côté de la maison Homes) son atelier de **Photographie**, avec tous les perfectionnements modernes. Il se tient à la disposition du public, pour tous travaux photographiques : Portraits artistiques, instantanés, agrandissements, reproductions, cartes postales. Portraits cinématographiques, travaux d'amateurs.

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin.

S'adresser à M. GALLIEN.

PROCHAIN TIRAGE LE 22
VOUS NE RISQUEZ QUE
LA FORTUNE !
 AVEC 0.50 D'ÉCONOMIE PAR JOUR
 vous pouvez gagner

100.000 Frs.
 etc.

en achetant conformément à la Loi du 12 Mars 1900, une obligation du Crédit Foncier (Commune 3 %, 1912) payable 20 fr. en souscrivant et 15 fr. par mois pendant 20 mois. On peut payer par trimestres ou semestres. Propriété du titre et de l'intégralité des lots dès le 1^{er} versement participation immédiate à 12 tirages par an. Journal des tirages gratuit. Pour souscrire adressez 20 fr. à M. le Directeur du

CRÉDIT MÉDITERRANÉEN
 55, Rue Paradis 41^e Bureau - Marseille
 La plus importante organisation spécialisée dans la vente à crédit des meilleures valeurs à lots. R. C. 38.016

AGENTS TRÈS SÉRIEUX DEMANDÉS

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1924

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MAI 1924.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 16 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL. NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.1	30.7	24.8	27.0	84	83	758.4	755.8	S-E	S	0	9	1.8	Rosée.
2	21.1	30.1	23.2	28.0	93	73	758.0	756.0	N-E	N-E	0	6	1.7	
3	20.1	29.9	23.0	28.2	90	70	758.3	756.5	E	S-O	0	4	»	
4	20.6	29.0	24.0	28.0	77	67	758.3	756.5	S-E	S-O	0	2	»	
5	20.9	31.9	23.8	28.2	79	74	758.5	756.8	E	N-E	7	2	»	
6	22.5	30.9	24.7	28.0	88	79	759.0	757.5	N-E	N-O	8	6	»	
7	21.0	30.2	23.1	28.2	84	76	759.5	757.8	N-E	S-O	4	1	»	
8	21.0	31.0	23.0	28.9	86	70	760.0	757.5	N-E	S-O	0	1	»	Rosée.
9	20.1	31.1	22.8	29.1	84	72	759.0	757.6	N-E	S-O	0	1	»	Rosée.
10	20.5	31.9	24.0	29.2	83	75	759.3	758.0	N-E	O	0	1	»	Rosée.
11	21.8	31.8	24.3	29.2	82	66	760.4	757.6	S-E	N-O	1	1	»	
12	22.1	29.9	25.0	28.5	85	75	758.8	756.3	E	N-E	9	1	1.2	
13	23.6	29.8	24.3	28.0	97	85	758.2	756.5	E	N-O	10	7	21.3	
14	22.5	30.9	24.0	28.2	92	76	757.9	757.1	E	N-E	10	10	0.2	
15	22.0	30.0	24.2	28.3	88	76	759.4	758.2	E	S-O	10	2	0.3	
16	21.0	31.0	22.5	28.3	88	75	760.6	758.7	N-E	N-O	0	4	»	Rosée
17	21.0	30.8	22.8	28.4	90	72	760.6	759.4	N-E	S-O	0	1	»	Rosée
18	22.0	30.2	23.0	28.2	91	74	760.9	759.3	N-E	S-O	1	4	»	
19	22.2	30.8	24.1	28.2	90	72	760.7	758.3	E	N	1	7	»	Rosée.
20	20.3	29.7	22.8	26.1	81	75	761.0	758.3	S-E	S-O	0	1	»	Rosée.
21	21.0	29.8	24.5	27.2	87	73	760.0	757.9	N-E	N	7	4	»	
22	19.1	28.9	23.0	27.8	84	76	760.0	758.4	N-E	S	1	5	»	
23	20.5	30.7	24.1	28.1	85	69	760.5	759.5	S-E	N-E	4	7	»	
24	22.0	29.6	23.0	27.6	96	72	761.9	759.3	N-E	S-E	10	10	10.8	Eclairs et tonnerre à 5 heures du matin.
25	21.0	29.2	24.0	26.9	88	71	761.7	758.5	N-E	N-E	1	2	»	Rosée.
26	20.0	28.8	24.6	26.5	79	83	759.7	757.9	N-E	N	7	4	gouttes	
27	21.8	28.6	24.0	24.2	92	93	759.1	756.5	N-E	S-E	10	10	1.5	Tonnerre à 17 h. du soir.
28	21.0	29.0	22.6	26.8	95	78	758.9	756.7	S-E	S-O	3	7	0.8	
29	21.0	27.0	23.0	24.4	90	90	758.7	758.0	N-E	E	10	10	2.3	
30	20.3	29.1	24.1	27.2	87	73	759.0	756.9	N-E	S-O	1	8	»	Rosée.
31	20.0	28.0	23.1	25.5	83	72	759.2	757.2	E	S	1	10	»	Rosée.
Moyenne	21.2	30.0	23.7	27.6	86	75	759.5	757.6	Pluie totale		42 ^m /m9		40 jours de pluie.	

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.

MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE DE NOUVELLE-CALÉDONIE (PAR LA VOIE DE PANAMA)

Mouvements présumés des paquebots pendant l'année 1924.

ALLER

	Départ de Dunkerque	ARRIVÉES A		Départ de MARSEILLE	ARRIVÉES A						
		Le Havre	Bordeaux		La-Pointe à-Pitre	Fort-de- France	Cristobal	Balboa	PAPEETE	Wellington	Nouméa
ANTINOUS.....	24 mars	25 mars	30 mars	15 avril	2 mai	3 mai	9 mai	9 mai	29 mai	11 juin	20 juin
LOUQSOR.....	16 juin	17 juin	22 juin	8 juillet	25 juil.	26 juil.	1er août	1er août	21 août	3 sept.	12 sept.
EL KANTARA.....	8 sept.	9 sept.	14 sept.	30 sept.	17 oct.	18 oct.	24 oct.	24 oct.	13 nov.	26 nov.	5 déc.
ANTINOUS.....	1er déc.	2 déc.	7 déc.	23 déc.	9 janv. 1925	10 janv.	16 janv.	16 janv.	5 fév.	18 fév.	27 fév.

RETOUR

	Départ de Nouméa	DÉPARTS DE							Arrivée à MARSEILLE	DÉPARTS DE		Arrivée à Dunkerque
		Port-Villa	Suva	PAPEETE	Balboa	Cristobal	Fort-de- France	La-Pointe à-Pitre		Bordeaux	Le Havre	
ANTINOUS.....	1er juil.	6 juil.	12 juil.	26 juil.	15 août	15 août	21 août	22 août	9 sept.	24 sept.	28 sept.	29 sept.
LOUQSOR.....	23 sept.	28 sept.	4 oct.	18 oct.	7 nov.	7 nov.	13 nov.	14 nov.	2 déc.	17 déc.	21 déc.	22 déc.
EL KANTARA.....	16 déc.	21 déc.	27 déc.	10 janvier 1925	30 janv.	30 janv.	5 fév.	6 fév.	24 fév.	11 mars	15 mars	16 mars
ANTINOUS.....	10 mars	15 mars	21 mars	4 avril	24 avril	24 avril	30 avril	1er mai	19 mai	3 juin	7 juin	8 juin

Sous réserve de toutes modifications qui pourraient être imposées par les circonstances.
Pour Fret et Passages s'adresser à MM. RAOULX & FILS & C^{ie}, Correspondants à Papeete.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS maximum :	DIMENSIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes..... 0 fr. 25 De 20 à 50 grammes..... 0 fr. 45 De 50 à 100 —..... 0 fr. 60 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. 0 fr. 20	1 k. 500	45×45×45, ou sous forme de rouleaux de 75 centimètres de longueur sur 10 centimètres de diamètre.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes..... 0 fr. 75 Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr. 0 fr. 40	2 kilog.	
Papiers d'affaires et de commerce.	Régime intérieur et franco-colonial	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif est de 0 fr. 20 jusqu'à 20 grammes.	1 k. 500	Comme pour les lettres.
	Régime international	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 15 Minimum de taxe..... 0 fr. 75	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	a) Illustrées, (2) comportant 5 mots au plus de correspondance du côté de l'adresse..... 0 fr. 10 b) correspondance limitée au côté gauche de l'adresse..... 0 fr. 15 c) ordinaires..... 0 fr. 20		Maximum 10×14. Minimum 7×9.
	Régime international. 0 fr. 45		
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial 0 fr. 40		
	Régime international 0 fr. 90		
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes..... 0 fr. 20 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 15	500 gr.	30×30×30 ou 45×15×15; échantillons d'étoffes collées sur papier: 45×45.
	Régime international	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 15 (minimum 0 fr. 30).	500 gr.	
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial (3) (4)	Jusqu'à 50 gr..... 0 fr. 05 De 50 à 100 gr..... 0 fr. 15 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 15	3 kilog.	Comme pour les lettres.
	Régime international.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 15	2 kilog.	
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 0 fr. 60. Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 40. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 0 fr. 40.		
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets. 0 fr. 75.		
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial..... 0 fr. 25.			
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.		

(1) Les objets de correspondance adressés poste-restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de cinq centimes (0,05) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 20 centimes (0,20) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire. (Arrêté du 13 septembre 1922.)

(2) Pour bénéficier du tarif de 0.10 ou 0.15 l'illustration doit occuper tout le verso de la carte et les mentions imprimées sur ce côté de la carte doivent avoir un rapport direct avec l'illustration.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante: prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de cinq centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) **Cartes de visite.** — Le tarif de 0.05 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites ou imprimés ci-après:

1° Nom, prénoms, qualité, profession et adresse de l'expéditeur.

2° En congé, en disponibilité retraite ou en retraite, qui se rapportent à la situation de l'expéditeur.

3° Jours et heures de réception ou de consultation.

Toutes autres mentions, quelles qu'elles soient, imprimées ou manuscrites, portées sur cartes de visite, rendent l'envoi passible du tarif de 15 centimes jusqu'à 5 mots, ou du tarif des lettres, pour les inscriptions de plus de 5 mots.